

Votre Veille juridique

Septembre octobre 2026

Sommaire :

1. Textes législatifs ou règlementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites
4. Autres sources

Textes législatifs ou règlementaires

Concours

Décret n° 2026-834 du 28 août 2026 portant modification des modalités d'organisation et actualisation des dispositions relatives aux épreuves physiques des concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière sportive et de l'examen professionnel permettant l'accès au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Cotisations Ircantec

Décret n° 2026-926 du 5 octobre 2026 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

Ce décret modifie les taux de cotisation de l'Ircantec. Cette modification s'inscrit dans le cadre du nouveau plan quadriennal, couvrant la période 2026-2029, qui a été adopté par le conseil d'administration de l'Ircantec au cours de sa séance du 11 décembre 2025.

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, et s'applique aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant, à compter du 1er janvier 2027.

Cumul activités

Décret n° 2026-1011 du 28 octobre 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité d'assistant familial et à la possibilité, pour un accueillant familial employé par une personne morale de droit public, d'exercer une autre activité

Afin de répondre à la pénurie d'assistants familiaux, le décret ouvre pour les agents publics, sous réserve de l'autorisation préalable de leur employeur, la faculté de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative d'assistant familial dans le cadre d'un accueil continu ou intermittent tels que définis par le code de l'action sociale et des familles, à condition que cet accueil soit limité à un seul mineur ou jeune majeur de moins de vingt et un ans, en âge d'être scolarisé, étudiant ou en emploi.

De plus, le décret prévoit que les assistants maternels et les assistants familiaux employés par une personne morale de droit public peuvent exercer une autre activité conformément aux règles de cumul prévues par le code général de la fonction publique.

Elections professionnelles

Décret n° 2026-1000 du 26 octobre 2026 relatif à l'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) pour les élections professionnelles dans la fonction publique

Ce décret permet l'utilisation de la plateforme dénommée Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) pour la participation aux élections professionnelles dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Maladies professionnelles

Décret n° 2026-900 du 24 septembre 2026 relatif aux modalités générales d'établissement du diagnostic des maladies prévues dans les tableaux de maladies professionnelles.

Le décret précise que les examens complémentaires nécessaires au diagnostic doivent être conformes aux données acquises de la science, au regard des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé ou des sociétés savantes.

Décret n° 2026-901 du 24 septembre 2026 relatif aux modalités d'établissement du diagnostic des maladies prévues dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale

Le décret n° 2026-901 du 24 septembre 2026 actualise les modalités d'établissement du diagnostic des maladies figurant dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au Code de la sécurité sociale.

Plafond de la sécurité sociale augmentera de 1,74 % au 1er janvier 2027

Boss, 16 octobre 2026

Le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à 48 900 € au 1er janvier 2027. Le plafond mensuel s'établira donc à 4 075 €, soit une augmentation de 1,74 % par rapport au niveau de 2026.

Protection sociale complémentaire

Décret n° 2026-986 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Ce décret fixe les conditions de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement du volet prévoyance de la protection sociale complémentaire.

A ce titre, il définit le champ d'application et des bénéficiaires, les modalités de mise en œuvre des conventions de participation dans le cadre des règles de la commande publique, de la participation des collectivités ainsi que les principes de solidarité. Il abroge les dispositions afférentes à la prévoyance contenues dans le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2029 lorsqu'aucune convention de participation n'est en cours à la date du 24 octobre 2026, ou, dans le cas inverse, au terme de la convention ou au 1er janvier 2029 si ce terme est postérieur.

Décret n° 2026-987 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture du risque prévoyance des agents publics territoriaux

Ce décret définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance en matière d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité pour les agents relevant du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et ceux relevant du régime général.

Il prévoit une clause de réexamen à trois ans des garanties minimales et abroge les dispositions afférentes à la prévoyance contenues dans le décret no 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'aucune convention de participation n'est en cours à la date du 24 octobre 2026, ce dernier est applicable à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné à compter du 1er janvier 2029.
- Lorsqu'une convention de participation est en cours à la date du 24 octobre 2026, ce dernier est applicable à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné au terme de cette convention ou au 1er janvier 2029 si ce terme est postérieur à cette date.

Retraite : réforme du cumul emploi – retraite, modalités d'application au 1er janvier 2027

Décret n° 2026-1017 du 2 novembre 2026 relatif au cumul emploi retraite

Décret n° 2026-1016 du 2 novembre 2026 relatif au cumul emploi retraite

A compter du 1er janvier 2027, la possibilité de cumuler un revenu professionnel avec une pension de retraite reposera sur des **bornes d'âge** et non plus sur une distinction entre cumul intégral et cumul plafonné. Afin de permettre l'application de cette réforme, deux décrets du 2 novembre 2026 viennent notamment préciser :

- les activités pour lesquelles la condition préalable de **rupture du lien professionnel** avec l'employeur n'est pas exigée (R. 161-18 code de la sécurité sociale) ;
- le **seuil de revenus** à partir duquel la pension sera écrêtée : 7 000 euros pour 2027 ; ce seuil est revalorisé au 1er janvier de chaque année (art. D. 161-2-8 code de la sécurité sociale) ;
- les **activités d'intérêt général ou concourant à un service public** dont les revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'écrêtement de la pension (R. 161-19 code de la sécurité sociale) ;
- les modalités de calcul de la **réduction** de pension et son imputation sur les pensions de vieillesse (D. 161-2-10 code de la sécurité sociale).

- Circulaire DGAFP du 6 novembre 2026 relative aux règles applicables aux agents publics civils en période électorale ou titulaires d'un mandat électif

  « À l'approche de l'élection présidentielle et des élections législatives, la DGAFP rappelle et actualise, dans une circulaire publiée le 6 novembre 2026, le cadre dans lequel les agents publics peuvent exercer leurs droits civiques et participer à la vie démocratique, tout en respectant la neutralité du service public ainsi que les obligations déontologiques qui leur sont applicables. »

Jurisprudences

Carrières – positions statutaires

- CAA Bordeaux 7 oct. 2025 n°23BX03179 – Présence d'un tiers lors d'un entretien professionnel uniquement si situation conflictuelle

  L'entretien doit être conduit par le supérieur direct du fonctionnaire à peine d'irrégularité de la procédure d'évaluation. Néanmoins, la présence d'un tiers en qualité de simple observateur ne vicie pas la procédure lorsqu'il existe une situation conflictuelle entre le fonctionnaire et son supérieur

- TA Lille n°2303961 du 28 mai 2026 – licenciement pour insuffisance professionnelle d'une secrétaire de mairie annulé car ses missions ne relevaient pas de son cadre d'emploi

Discipline

- CAA de Lyon n° 24LY02917 du 22 juillet 2026 - La distinction entre la mutation justifiée par l'intérêt du service et la sanction disciplinaire

  Le changement d'affectation peut être opéré sans que la collectivité ne soit d'ailleurs tenue de diligenter une enquête administrative avant l'édiction d'une telle décision. La décision de mutation ne constitue pas en principe une sanction ayant le caractère d'une punition, sauf s'il est établi que l'auteur de l'acte a eu l'intention de sanctionner l'agent et que la décision a porté atteinte à la situation professionnelle de ce dernier

- TA Toulouse n°2202662 du 7 août 2026 - une note de service peut interdire l'utilisation du portable – non-respect de l'obligation est sanctionné

  Les collectivités territoriales peuvent mettre en place des chartes informatiques afin de fixer les règles d'utilisation des outils numériques, des réseaux et des moyens de communication mis à disposition des agents.
  Elles peuvent être fondées par exemple à restreindre les sites internet qui peuvent être consultés avec un outils professionnel.

  De même la consultation par un agent de sites Internet sans lien avec son activité professionnelle (ex : site de streaming, ….) pendant son temps de travail l'expose à une sanction disciplinaire.

- TA Bordeaux 2306594 du 16 septembre 2026 - Refus de badger pour dissimuler des retards peut constituer une faute disciplinaire

  Le refus répété de badger au début et à la fin de ses horaires de service constitue une faute disciplinaire lorsqu'il méconnaît les instructions données par la hiérarchie.
  En l'espèce, un agent a reconnu s'abstenir régulièrement de badger en raison de ses retards récurrents, alors même que cette obligation lui avait été rappelée à plusieurs reprises.

Alors qu'il lui est également reproché d'avoir refusé de se présenter à un rendez-vous avec la médecine du travail et d'avoir transmis tardivement un certificat médical justifiant son absence, ces manquements à l'obligation d'obéissance hiérarchique et à l'obligation d'avertir l'employeur en cas d'absence justifient le prononcé d'un blâme.

- TA Marseille 2512017 du 25 septembre 2026 - Une activité de voyance lucrative non déclaré justifie la révocation manquement aux règles relatives au cumul d'activités
  En l'absence d'autorisation préalable, les agissements consistant en une activité de voyance et de massages pour hommes constituent des manquements à l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées.
  En l'espèce, l'intéressé a persisté à exercer de manière continue durant au moins 18 mois, une activité privée lucrative de voyance rémunérée à hauteur de 60 € la séance et non déclarée, dont la publicité était diffusée sur plusieurs réseaux sociaux et pour laquelle il se décrivait disponible 24h/24 et 7j/7, ainsi qu'une activité de massages pour hommes.
  S'il prétend produire des œuvres de l'esprit au titre de son activité de voyance, il n'établit pas réaliser une œuvre personnelle et originale présentant un intérêt intellectuel ou artistique propre.
  Par suite, sa révocation n'est pas entachée de disproportion, ni d'erreur d'appréciation.

- TA Marseille 2304322 du 16 octobre 2026 – La promotion d'une activité privée non autorisée même s'il elle n'a pas généré de revenu justifie une sanction disciplinaire
  L'absence de revenu tiré d'une activité privée exercée sans autorisation n'est pas de nature à lui retirer son caractère lucratif.
  En l'espèce, un agent a créé sans avoir sollicité l'autorisation préalable de l'administration une activité de traiteur à domicile dont il assurait la promotion sur internet en utilisant comme moyen de contact le numéro du téléphone mobile mis à sa disposition par son employeur.
  Pour contester la sanction prononcée à son encontre, il soutenait n'avoir jamais réellement exercé cette activité et n'en avoir retiré aucun revenu.
  Toutefois, la persistance de la promotion de cette activité sur internet et l'absence de revenu sont sans incidence sur son caractère lucratif et sur la gravité de la faute commise.
  Dès lors, l'exclusion temporaire de fonctions de 2 ans, assortie d'un sursis, n'est pas une sanction disproportionnée.

Droits et obligations

- CE n°499886 du 27 juillet 2026 – Une dermatose pigmentée sur le front ne remet pas en cause l'obligation de neutralité d'un agent public

- TA Lille n°2409263 du 16 juillet 2026-la gestion d'hébergements touristiques en auto-entrepreneur
  « Un agent public ne peut exercer des fonctions d'auto-entrepreneur, ni exercer des fonctions de direction d'une société même familiale à but lucratif, en dehors des exceptions

limitativement énumérées aux articles L. 123-2 et L. 123-8 du code général de la fonction publique, qui ne concernent pas la gestion par l'agent d'hébergements touristiques. »

- TA Grenoble 2408966 du 15 octobre 2026 - Prévention – responsabilité de la collectivité dans l'usage d'un équipement en méconnaissance des préconisations du fabricant
  Une collectivité qui confie à un agent l'utilisation d'une tondeuse-débroussailleuse dans des conditions contraires aux préconisations du fabricant, sans lui communiquer les consignes appropriées d'utilisation, manque à son obligation de sécurité.
  En l'espèce, l'intéressé a été gravement blessé puis amputé d'une jambe après le renversement d'un équipement dont l'utilisation était proscrite sur une pente de plus de 15°, alors qu'il intervenait sur un talus d'une déclivité de 25°.
  La commune avait, en outre, été alertée du risque de retournement de l'engin, lequel n'était pas équipé d'un dispositif de protection adapté. Dès lors qu'elle n'établit, ni avoir communiqué à l'agent les conditions précises d'utilisation du matériel, ni l'avoir informé de la déclivité du terrain concerné, sa responsabilité est engagée et l'intéressé peut prétendre à l'indemnisation intégrale de ses préjudices.

- TA Nantes 2408230 du 19 octobre 2026 - L'activité d'artificier qui ne participe pas à la conception artistique ne peut pas être considérée comme activité culturelle
  L'activité d'artificier exercée dans le cadre de spectacles pyrotechniques ne relève pas, à elle seule, des activités culturelles susceptibles d'être autorisées au titre du cumul d'activités.
  En l'espèce, un agent conteste le refus opposé à sa demande d'exercer cette activité quelques jours par an au sein d'une société spécialisée dans les spectacles son et lumière.
  Toutefois, les fonctions envisagées relèvent exclusivement d'une intervention technique et non d'une participation à la conception artistique des spectacles.
  Par suite, l'administration pouvait légalement rejeter la demande de cumul d'activités.

Maladie – inaptitude physique

- TA Paris 2404853 du 22 octobre 2026 - Un accident cardio-vasculaire survenu sur le trajet domicile-travail peut être reconnu imputable au service malgré l'existence d'un état pathologique antérieur
  Un accident cardio-neurovasculaire survenu lors du trajet entre le domicile et le lieu de travail peut constituer un accident de service.
  En l'espèce, si l'administration a estimé que cet évènement résultait d'une pathologie coronarienne préexistante, les pièces médicales ne permettaient pas d'établir que cette dernière constituait la cause exclusive de l'accident subi par l'agent.
  Par suite, l'employeur ne pouvait légalement refuser d'en reconnaître l'imputabilité au service.

Questions écrites - Assemblée nationale et Sénat

Assemblée nationale

- QE AN n° 15980 du 16 juin 2026 relative aux cours particuliers des maîtres-nageurs sauveteurs dans la fonction publique

  Selon la réponse ministérielle, le régime de cumul d'activités applicable aux agents publics repose sur le principe, fixé à l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP), selon lequel l'agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ce principe n'interdit pas toute autre activité exercée en dehors des heures de service, mais impose que celle-ci relève de l'un des régimes de cumul expressément prévus par le CGFP. L'employeur peut cependant s'opposer à ce cumul d'activité si l'intérêt du service le justifie, si les informations de la déclaration sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques statutaires. Le cumul d'activités entre les fonctions de maître-nageur sauveteur et l'enseignement de la natation est donc possible dans le respect de la réglementation, sous réserve d'une appréciation par l'employeur, dans le cadre de la libre administration des collectivités territoriales. En matière indemnitaire, l'IFSE est fixée selon les conditions d'exercice des fonctions des agents aux termes de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique. Il en résulte que les employeurs territoriaux doivent répartir, au sein de groupes, les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ou au regard de critères professionnels qu'ils doivent déterminer. Ainsi, l'IFSE versée aux maîtres-nageurs sauveteurs territoriaux, est déterminée exclusivement en fonction des missions qu'ils exercent, indépendamment des activités accessoires qu'ils pourraient exercer.

Sénat

- QE Sénat n° 09049 du 11 juin 2026 relative au droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de refus d'un reclassement après inaptitude

  « (…)» l'employeur public a l'obligation de reclasser un agent inapte en lui proposant trois emplois compatibles avec son état de santé et correspondant à son grade. Le licenciement pour refus de reclassement nécessite, en application de l'article L. 263-2 du CGFP, l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

  Ce licenciement pour inaptitude est bien considéré comme une situation de privation involontaire d'emploi ouvrant droit à l'ARE au sens du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, qui prévoit que sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi « Les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif […] ». Par ailleurs, pour bénéficier de l'ARE, l'article L. 5421-1 du code du travail précise que « en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les

personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre. ». En outre, l'article L. 5422-1 du même code précise que les travailleurs aptes au travail ayant subi une privation d'emploi involontaire et recherchant un emploi ont droit à l'allocation d'assurance chômage. Si l'aptitude au travail est l'une des conditions exigées pour bénéficier de l'ARE, cette exigence s'apprécie au regard des règles de l'assurance chômage et non de la seule décision de l'employeur public sur l'aptitude à occuper un poste dans la fonction publique.

Ainsi, le licenciement pour inaptitude correspond à une inaptitude à ses fonctions ou à tout poste dans la fonction publique, mais il ne signifie pas, par lui-même, que l'agent est médicalement inapte à toute activité professionnelle au sens du régime de chômage. En conséquence, un agent licencié pour inaptitude peut être regardé comme physiquement apte à l'exercice d'un emploi au sens de l'assurance chômage, dès lors qu'il peut exercer d'autres activités professionnelles et qu'il est en recherche d'un emploi ; il peut alors, sous réserve de remplir les autres conditions (privation involontaire d'emploi, durée d'activité, etc.), bénéficier de l'ARE.. »

Autres sources

- Rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale « Les rémunérations des agents territoriaux : L'urgence de l'action ! » adopté à l'unanimité le 16 septembre 2026
  Ce rapport évoque notamment l'érosion continue du pouvoir d'achat, le tassement des grilles indiciaires, l'insuffisante reconnaissance des qualifications, les inégalités femmes-hommes persistantes ainsi que le recours croissant aux agents contractuels.

Retrouver toute notre documentation sur le site internet www.cdg14.fr